



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Dossier suivi par : M. MAJCICA
EM/PAY
N° 159-2003-A**

17 NOV. 2004

ARRETE
Autorisant la Communauté d'Agglomération Garlaban - Huveaune - Sainte-Baume à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit "Le Mentaure" à LA CIOTAT

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} et le Chapitre 1^{er} du Titre IV de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2001/2001-96 du 10 avril 2001 autorisant le SIRATOM à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique au lieu-dit le Mentaure à La Ciotat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-103/40-2002 A du 12 juillet 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération Garlaban - Huveaune - Sainte-Baume (GHB) dans le cadre de l'exploitation du CET susvisé,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération G.H.B. en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11/159-2003 A du 15 janvier 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant ladite demande,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economique de Défense et de la Protection Civile en date du 9 février 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de CASSIS en date du 27 février 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 1^{er} mars 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 mars 2004,

VU l'avis du Chef du Service Patrimoine et Territoire de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 mars 2004,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2004, ainsi que le mémoire en réponse établi par l'exploitant,

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site concerné en date du 25 mai 2004, conformément à l'article 7.1 du décret du 21 septembre 1977 précité,

VU l'arrêté n° 159-2003-A du 5 juillet 2004 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement du 6 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative au centre de stockage de déchets ultimes susvisé relevant de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements n'a, à ce jour, été mise en œuvre,

CONSIDERANT que la demande faite par l'établissement public de coopération intercommunale susvisé tend à mettre en place de nouvelles capacités de stockage nécessaires afin d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT toutefois qu'afin de tenir compte des décisions des différentes autorités compétentes en matière d'élimination des déchets dans le département, à savoir la volonté du Conseil Général d'élaborer un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la détermination de l'État à s'assurer de la fermeture du centre de traitement biologique des résidus urbains de la Crau au 31 décembre 2006, la résolution de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à se doter d'une unité de traitement des déchets par valorisation énergétique et l'intérêt de la commune de La Ciotat à développer ses zones d'activités, il est convenu qu'un bilan d'étape sera dressé deux ans après la prise du présent acte, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation dudit centre qui ne pourra excéder fin 2009,

CONSIDERANT d'autre part que l'exploitant s'est engagé, suite aux observations émises par la population et aux conclusions du commissaire enquêteur, à ne pas étendre le stockage de déchets sur la zone dite Semaire et à appliquer les recommandations de mise en sécurité et de surveillance précisées par l'ADEME au regard du risque incendie,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation demandée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A R R E T E

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.

ARTICLE 1 - AUTORISATION.

La Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Ste Baume est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « *Le Mentaure* », sur la section CH parcelles n° 5, 6 et 7 (en extension de l'installation existante) pour une superficie d'environ quatre hectares définies. L'ensemble de l'installation est définie selon les plans du dossier de demande d'autorisation.

Ce type d'installation est répertoriée sous le numéro ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **322 B2 stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.**

L'exploitation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

ARTICLE 2 - NIVEAU D'ACTIVITE.

La quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être déposés dans le centre est fixée à quatre vingt quinze mille tonnes (95 000 tonnes).

ARTICLE 3 - DUREE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION REAMENAGEMENT.

L'admission des déchets au sens de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997, prendra fin au plus tard lorsque le relief défini par l'étude de réaménagement (définie ci-après) aura été atteint – ou dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Au terme des deux premières années d'exploitation, l'exploitant adressera au préfet un bilan complet sur le fonctionnement du site comprenant notamment :

- les quantités et les catégories de déchets reçues,
- les résultats des mesures d'auto-surveillance sur les eaux souterraines et le biogaz,
- les conditions d'exploitation,
- les éventuels incidents survenus,

- la synthèse des travaux des réunions de la CLIS.

Ce bilan sera communiqué par le préfet aux membres du conseil départemental d'hygiène.

Au vu de ce bilan, le préfet statuera sur la possibilité de poursuivre ou non l'activité de stockage des déchets et si oui, en l'assortissant, si nécessaire, de mesures complémentaires.

L'exploitant dans un délai de six mois à compter de la réception de la présente autorisation fournira une nouvelle étude de réaménagement paysager. Cette étude sera conforme à l'engagement du pétitionnaire d'abandonner le stockage sur le site Semaire et aux recommandations de l'Adème. Cette étude devra également présenter un nouveau phasage de l'exploitation adaptée à ces nouvelles données.

Compte tenu de la présence d'une espèce (liseron duveté / convulvus lanuginosus) protégé, le pétitionnaire produira sous deux mois un relevé complémentaire des sites d'implantation de cette espèce sur et à proximité et proposera les modalités d'exploitation adaptées à la préservation de ces implantions, ou proposera une démarche de préservation par réimplantation.

ARTICLE 4 - PLAN D'EXPLOITATION.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage et le tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce plan devra être conforme au dossier d'étude de réaménagement.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXPLOITATION

Chaque trimestre l'exploitant fera parvenir à l'inspection des Installations Classées un rapport présentant :

- le volume des déchets stockés depuis l'origine,
- le volume des déchets stockés dans l'année,
- le volume résiduel,
- l'espérance de vie estimée du stockage de déchets.

ARTICLE 6 - HORAIRES

Les déchets sont admis tous les jours de l'année de 6 h à 17 h et de 6 h à 13 h les dimanche en période estivale. Toute modification de ces horaires sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices contenues dans le dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS.

Tout changement d'exploitant, toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable de l'autorisation initiale devra être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant consignera, sur un registre d'admission, pour chaque véhicule apportant des déchets ou des matériaux :

- Le tonnage et la nature des déchets,
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- La date et l'heure de réception,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - REGISTRE DE REFUS.

l'exploitant consignera, sur un registre de refus, pour chaque véhicule non admis sur l'installation :

- La quantité et la nature des déchets concernés,
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- La date de réception,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Les raisons du refus.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes devra être déclaré **sans délai** à l'Inspecteur des Installations Classées avec un compte rendu détaillé des faits.

ARTICLE 12 - CONTROLES PARTICULIERS.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer des contrôles et des analyses afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et des intérêts protégés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Les contrôles et analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou, à défaut, par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles ou analyses ainsi que ceux prescrits pour les mêmes opérations par le présent arrêté seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE II - EQUIPEMENTS

ARTICLE 13 - CLOTURE.

Afin d'interdire l'accès au public, le site sera clos par un grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

La clôture devra comporter des accès permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès devront être réalisés en accord avec le chef de centre de La Ciotat.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information au public sur lequel seront inscrit dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement réglementée par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le maître d'ouvrage,

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- la commune d'implantation, suivi de l'adresse de la mairie.

Un affichage supplémentaire spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 15 - CIRCULATION.

Les aires d'accueil, d'attente et les voies de circulation principales disposeront d'un revêtement en matériaux adaptés au charroi, durable, maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

Une aire revêtue sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant le contrôle d'admission.

Le tracé des pistes devra permettre l'accès à l'ensemble du site. Les voies auront une largeur minimale suffisante pour permettre la circulation des véhicules appelés à les fréquenter.

D'une manière générale l'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre notamment à l'aide de panneaux de signalisation, marquages, etc...

ARTICLE 16 - PONT BASCULE.

Un pont bascule d'une capacité au moins égale à trente (30) tonnes et muni d'un système d'enregistrement automatique de la masse sera installé à l'entrée du centre. Il devra être agréé.

ARTICLE 17 - CONTROLE DE NON-RADIOACTIVITE.

Les modalités de contrôle de non-radioactivité feront l'objet d'une procédure soumise à l'Inspection des Installations Classées dès le début de l'exploitation.

ARTICLE 18 - TELECOMMUNICATION.

L'installation sera dotée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur afin notamment de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 19 - BUREAUX.

Le poste de réception sera doté d'un local équipé de sanitaires.

ARTICLE 20 - STOCKAGE DE CARBURANT.

Tout stockage éventuel de carburant ou de lubrifiant nécessaire aux engins du centre sera conforme à la réglementation.

Tout transvasement éventuel de carburant ou de lubrifiant sera effectué sur une aire étanche munie d'une capacité de rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

CHAPITRE III - ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 21 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS.

Seuls les déchets provenant de la communauté d'agglomérations G.H.B. et les communes de La Ciotat, Cassis Ceyreste, Carnoux, Roquefort la Bédoule et Gémenos sont acceptés.

ARTICLE 22 - DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE

Sont admis sur le centre les déchets des catégories D et E à E3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 à l'exception des lots constitués majoritairement de matériaux récupérables y compris les déchets végétaux.

ARTICLE 23 - DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- l'accueil des déchets définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et les lots d'un volume d'emballages supérieurs à 200 litres provenant d'entreprises.
- le dépôt dans des alvéoles contenant des produits biodégradables (catégorie D de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) de lot de déchets contenant majoritairement des sulfates, tels que plâtres, gypses.

ARTICLE 24 - DECHETS SPECIFIQUES.

Pour les déchets non explicitement visés aux articles 21, 22 et 23 l'exploitant devra, avant leur mise en dépôt, demander l'agrément préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dernier pourra exiger, avant de se prononcer sur leur admission, qu'il soit procédé par un laboratoire, une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord, à toutes analyses et études qu'il jugera nécessaires tant au niveau de la caractérisation du déchet que des possibilités d'interaction et de migration vis à vis du milieu.

Les déchets ainsi acceptés devront faire l'objet d'une fiche signalétique établie par le producteur.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra également demander, au vu des analyses et études, tout traitement ou conditionnement particulier des déchets, préalablement ou au moment de leur stockage.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt des producteurs, des collectivités de collecte ou des détenteurs de déchets, dépassera cinquante (50) tonnes, et avant d'admettre ces déchets dans son installation, l'exploitant leur demandera une information préalable.

L'information préalable précisera chaque type de déchet destiné à être déposé : la provenance, les opérations de traitement antérieures éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison, l'attestation de non radioactivité ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable a une validité d'un an et sera conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'exploitant pourra, à la vue de cette information préalable refuser l'admission du déchets ou solliciter des informations complémentaires avant de statuer.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à cinquante (50) tonnes, l'information préalable pourra prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon fera apparaître toute information pertinente sur le déchet admis et devra comporter un volet attestant de la non radioactivité du déchet.

L'exploitant tiendra en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui auront été adressées et précisera dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES DECHETS.

Avant de procéder à la mise en décharge, l'exploitant devra contrôler que le déchet reçu correspond au déchet déclaré.

L'exploitant notera sur le registre d'admission, et ce pour chaque arrivage de déchets, les différents renseignements prévus à l'article 9.

Tout déchet pour lequel les renseignements prévus à l'article 9 ne seront pas fournis sera refusé par l'exploitant.

Un certificat de prise en charge destiné au producteur du déchet sera établi par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander l'analyse d'un déchet mis en décharge. Cette analyse sera effectuée aux frais de l'exploitant. S'il s'avère que le déchet reçu ne correspond pas au déchet déclaré, L'inspecteur des Installations Classées pourra exiger que ce déchet soit retiré sans délai de la décharge et détruit dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

ARTICLE 27 - CONTROLES SYSTEMATIQUES A EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT.

Avant toute mise en décharge, l'exploitant procédera sur les chargements de déchets entrants, aux contrôles prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et aux contrôles prévus aux procédures de contrôles et prévention incendie.

Le résultat de ces contrôles seront mentionnés sur le registre d'admission des déchets.

Tout chargement non conforme sera retourné au producteur, le nom du transporteur et l'origine des déchets seront mentionnés sur le cahier de réception des déchets tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 28 - CONTROLES REGULIERS A EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT.

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une société prestataire externe. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et feront l'objet d'une procédure écrite fournie à l'inspection des Installations Classées.

Ce type de contrôle sera effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues, le taux d'échantillonnage sera ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comportera :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet et l'ouverture d'un échantillon des conditionnements contenant des déchets,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Tout chargement non conforme sera mentionné sur le registre des refus visé à l'article 10 et, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unités de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques...).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur l'un des registres d'admission (admission/refus) visé aux articles 9 et 10

ARTICLE 29 - CONTROLE AU DECHARGEMENT.

Un contrôle au déchargement est réalisé, conformément aux procédures de contrôle et prévention incendie.

Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison, radio...).

En cas de chargement non conforme celui-ci sera évacué et inscrit sur le registre des refus.

ARTICLE 30 - CONTROLES INOPINES PAR UNE SOCIETE PRESTATAIRE DE SERVICE EFFECTUES A LA DEMANDE DE L'ADMINISTRATION.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des contrôles inopinés seront réalisés par une société prestataire de service dans les conditions ci-après :

- La société prestataire sera choisie par l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les contrôles auront lieu à la fréquence trimestrielle. Ils seront déclenchés par ce même inspecteur. L'exploitant de l'installation n'aura, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention. La fréquence restera au moins semestrielle en cas de révision de celle prévue initialement.
- Une convention sera passée entre l'exploitant de la décharge et une Société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, détection de la radioactivité, frais, compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles incluant les coûts d'analyses éventuelles de déchets seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles inopinés seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de trente (30) jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme " non admissibles " seront :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement appropriée aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques).

CHAPITRE IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 31 - AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE.

EXPLOITATION COURANTE.

La zone en exploitation est subdivisée en alvéoles d'une superficie maximum de deux mille cinq cent mètres carrés (2500 m²).

Les alvéoles seront ceinturées de cloisons de deux mètres cinquante centimètres (2,50m) de large environ élevées au fur et à mesure du comblement par niveau de deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de hauteur.

Les cloisons seront réalisées en matériaux inertes, préalablement au remplissage des alvéoles qu'elles limitent. Les pentes des talus correspondant à ces niveaux seront de 1/1.

Le cas échéant le noyau des cloisons pourra être constitué de balles de déchets liées soigneusement rangées.

Les cloisons utilisées comme piste devront être réalisées par couches successives de matériaux inertes compactés de cinquante centimètres (0,50) d'épaisseur maximum ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

ARTICLE 32 - MISE EN PLACE DES DECHETS.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée.

Les déchets sont déversés par les véhicules de collecte à proximité de la zone d'enfouissement puis repris par le compacteur qui les dépose en couche successive d'épaisseur modérées, au maximum de cinquante centimètres (0,50 m), de façon à remplir l'alvéole préalablement préparée pour les recevoir .

En fin de remplissage de chaque alvéole les déchets seront recouverts d'un couche de trente centimètres (0,30 m) de matériaux inertes.

Le comblement des alvéoles se fera en continuité, alvéole par alvéole, et les différences de niveau entre deux alvéoles contiguës ne pourra excéder deux mètres cinquante (2.50m).

Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres (2m).

ARTICLE 33 - COMPACTAGE

Le compactage sera réalisé à l'aide d'un compacteur-épandeur adapté à la nature des déchets traités ou tout autre dispositif reconnu d'efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 34 - ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veillera à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terre ou de déchets sur la voie publique.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

CHAPITRE V - PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX.

ARTICLE 35 - EAUX SOUTERRAINES .

L'exploitant fournira à l'inspection des Installations Classées le plan d'implantation des piézomètres avant le début de l'exploitation.

Sur chacun des forages de contrôles, l'exploitant procédera à un contrôle mensuel ou continu de la présence d'eau. Lorsque la présence d'eau sera observée, des échantillons seront prélevés en vue d'analyses, l'objectif est de pouvoir disposer d'une analyse complète tous les cinq ans et de deux analyses "réduites" (cf. ch 7 de l'étude d'impact).

Tous les résultats de ces contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée de trente ans au moins après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence seront examinées par l'exploitant et en cas d'anomalies constatés sur les paramètres susvisés il en avertira aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Celui ci se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires.

ARTICLE 36 - EAUX SUPERFICIELLES.

EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE.

Un système de collecte des eaux de ruissellement sera réalisé afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne s'écoulent vers la zone d'exploitation et sera maintenu en bon état.

Ce système sera dimensionné de façon à capter sans débordements les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il sera régulièrement entretenu et nettoyé.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE.

Les eaux de ruissellement collectées seront rejetées dans le milieu naturel après clarification.

Le dispositif de clarification devra retenir au moins 80% des matières en suspension décantables.

Deux points de contrôle seront aménagés en amont et en aval du dispositif de clarification pour permettre des mesures et le prélèvement d'échantillon.

CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT.

L'exploitant procédera à un contrôle semestriel des eaux de ruissellement.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : pH, Résistivité, Matières En suspensions.

L'exploitant analysera les résultats de ces contrôles et en cas d'anomalie constatée sur les paramètres susvisés il en avisera aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Celui-ci se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires.

EAUX SANITAIRES.

Les prélèvements éventuels d'eau dans le milieu naturel feront l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale distincte. Le mode d'assainissement sera vérifié par un organisme compétent.

ARTICLE 37 - LIXIVIATS.

37.1 - COLLECTES DES LIXIVIATS ET STOCKAGE.

Le fond de chaque casier sera équipé d'un dispositif de drainage permettant de recueillir les eaux percolant à travers les déchets et de les évacuer.

Les lixiviats ainsi collectés seront orientés dans un bassin de stockage étanche qui sera entretenu régulièrement.

37.2 - TRAITEMENT ET REJET DES LIXIVIATS.

A) Modalité de traitement

Les lixiviats seront traités dans une station d'épuration adaptée ou feront l'objet d'une réaspersion sur les déchets en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

B) Contrôle des lixiviats

L'exploitant devra justifier à tout moment :

- des débits des lixiviats provenant du site,
- des débits évacués
- du volume présent dans le bassin réservé à cet effet.

L'exploitant devra justifier du respect des normes de rejets des effluents liquides dans le milieu naturel suivantes :

MEST < 100 mg/l, COT < 70 mg/l, DCO < 300 mg/l, DBO5 < 100 mg/l, Azote total < 30 mg/l, Phosphore total < 10 mg/l, Phénols < 0.1 mg/l, Métaux totaux < 15 mg/l, As < 0.1mg/l, Fluor < 15 mg/l, Hydrocarbures totaux < 10 mg/l, AOX < 1 mg/l.

Dans le cas où la qualité des rejets ne seraient pas satisfaisantes l'exploitant proposera, dans un délai de six mois, des mesures permettant le respect des normes ci dessus.

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter la notification du présent arrêté une analyse de référence des lixiviats portant sur les paramètres suivants : MEST, COT, DCO DBO5 , Azote total , Phosphore total, Phénols, Fc, Zn, Métaux totaux, Hg, As, Fluor, Hydrocarbures totaux, AOX, pH, résistivité, couleur, SEC. Une analyse de ce type sera faite tous les cinq ans.

Tous les cinq cents mètres cubes de lixiviats produits et au moins deux fois par an l'exploitant réalisera une analyse portant sur les paramètres suivants : Matières en suspension, pH, résistivité, couleur, COT, DBO5, azote total, Fc, Zn, SEC.

L'exploitant analysera les résultats de ces contrôles et en cas d'anomalie constaté sur les paramètres susvisés il en avisera aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Celui ci se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires.

37.3 - BILAN D'EAU.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'eau relatif au différents secteurs de l'installation :

- eaux météoriques tombées sur le site,
- lixiviats produits,
- eaux évaporées,
- infiltrations,
- accumulations.

Ce bilan sera inclus au rapport annuel d'activité.

Les paramètres servant à établir ce bilan seront réactualisés avec l'évolution des caractéristiques du site en fonction des travaux d'aménagement qui y seront réalisés.

CHAPITRE VI - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 38 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit et d'une manière générale l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Toute odeur perçue en limite de l'installation devra être efficacement combattue. En cas d'échec, le stockage des déchets responsables sera interrompu jusqu'à sa complète disparition.

ARTICLE 39 - COLLECTE DU BIOGAZ

39.1 - CARACTERISATION.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté l'exploitant présentera une étude de la caractérisation de la production de biogaz du site.

Cette étude comportera :

- un recensement et un diagnostic des différentes zones de captage,
- une évaluation de la production de gaz par zone,
- une caractérisation de la composition de ces gaz (CH₄, CO₂, N₂, O₂, NH₃, H₂S, H₃P, H₃ As ; Hg ; hydrocarbure aromatiques, AOX),
- impact sanitaire lié aux biogaz dispersés dans l'atmosphère.

Le site sera équipé d'ouvrage(s) susceptible(s) de fournir en continu des indications sur la pression relative et le débit de gaz des puits de captage. Le programme détaillé de cette étude sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

39.2 - COLLECTE DES BIOGAZ.

Chaque zone d'exploitation, après comblement, sera équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

Dans un délai d'un an l'exploitant présentera un projet opérationnel de captage et de traitement du biogaz adapté aux caractéristiques de celui-ci.

ARTICLE 40 - ELIMINATION DU BIOGAZ.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement. L'exploitant procédera semestriellement à des analyses de la composition du biogaz conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Dans le cas où le biogaz est détruit par combustion, les torchères mises en service devront répondre aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900° C et mesurée en continu,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- permettre les mesures prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- poussières : inférieur à 10 mg/Nm³,
- carbone organique total COT < 10 mg/Nm³
- CO : inférieur à 150 mg/Nm³,
- NOX: inférieur à 400 mg/Nm³,
- Hg : inférieur à 0,05 mg/Nm³.

Les fréons benzène, éthylbenzène, acide fluorhydrique, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques seront recherchés lors de la mise en service de la torchère et leur présence éventuelle sera signalée à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 41 - SUIVI DU BIOGAZ.

A la mise en service l'exploitant fera procéder à la caractérisation de son installation pression, débit, composition du gaz similaire à celle définie à l'article 39.

Cette caractérisation sera renouvelée tous les deux (2) ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportés les volumes de biogaz captés ainsi que les interventions de maintenance et d'entretien de l'installation. Sur ce registre seront également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à l'article 40 et au présent article.

Une synthèse annuelle du drainage, de la destruction et des contrôles ou analyses réalisés sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les cinq (5) ans, une synthèse globale, depuis la mise en service, sera établie et jointe à la synthèse annuelle.

Annuellement l'exploitant établira un bilan des rejets de gaz à effet de serre suscité par son installation.

CHAPITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 42 - LISERON DUVETE.

Un protocole scientifique de transplantation de l'espèce protégée et des mesures de sauvegarde des populations sera rédigé en accord avec le conservatoire botanique de Porquerolles et la DIREN. Ce protocole permettra d'orienter la mise en oeuvre des mesures compensatoires lors du réaménagement écologique des parcelles concernées.

ARTICLE 42 a - ENVOLS.

Toutes précautions seront prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les envols.

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes sera répandue sur les déchets pour limiter les envols.

Pour ces couvertures, il devra être maintenu en permanence, un stock de matériaux supérieur à trois cent mètres cubes.

a) pour les périodes de vent faible.

Le casier en cours d'exploitation sera équipé de filets d'une hauteur de trois mètres en nombre suffisant de maille maximale de 50 mm afin de limiter les envols de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure.

Les dispositifs ci-dessus seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptée selon l'importance des envols ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

b) pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h.

Les déchets seront entreposés dans une alvéole spécifique, dite "grand vent", conformément au mémoire susvisé.

Il est établi un bilan annuel du fonctionnement de cette alvéole. Celui précisera notamment :

- le nombre de jours d'utilisation
- le tonnage entreposé
- la fréquence des opérations de nettoyage.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale.

S'il est mis en place sur le site un anémomètre enregistreur. Les résultats de ces enregistrements seront conservés durant un an.

ARTICLE 43 - NUISANCES SONORES

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

De plus, en l'absence de bruit extérieur, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

Périodes	Jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Niveau de bruit	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation devront respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier devront être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 44 - RONGEURS ET AUTRES ANIMAUX.

Le centre sera mis en état de dératisation permanente, des mesures seront prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces.

L'exploitant veillera à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site.

Des dispositions particulières seront prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

ARTICLE 45 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le centre d'enfouissement technique.

CHAPITRE VIII - SECURITE INCENDIE

ARTICLE 46 - Les mesures prévues dans le dossier seront respectées.

ARTICLE 47 - VOIE DE SECURITE.

La voie de sécurité destinée aux véhicules d'intervention incendie devra permettre un accès rapide en tous points de l'installation et devra avoir reçu l'agrément du centre de secours compétent.

Elle devra être correctement entretenue.

L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne puisse gêner l'intervention des services de secours.

ARTICLE 48 - ZONE COUPE FEU.

A l'intérieur de la clôture, une zone coupe-feu d'au moins 50 mètres de largeur sera constituée.

Tout autour des alvéoles en cours d'exploitation, une bande de 50 m comptée en distance horizontale sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou remplacée par toute autre disposition d'efficacité équivalente ayant l'accord du Service d'Incendie et de Secours.

Une zone de cinquante(50) mètres, comptée en distance horizontale sera tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

Les exploitants réaliseront un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture située sous les vents dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle.

1. Les moyens de secours et de défense contre l'incendie devront être en adéquation avec les risques, le nombre et le type d'extincteurs devront être précisés et placés par un installateur qualifié en accord avec le service d'incendie et de secours de La Ciotat,
2. Le plan d'intervention réalisé par l'exploitant en liaison avec le service incendie de La Ciotat devra se trouver à l'entrée du site de façon visible,

3. Le site devra être clôturé sur toute sa périphérie et rendu inaccessible, des accès bien répartis pour les services d'incendie devront être réalisés en accord avec le chef de centre de La Ciotat. Ces accès devront être toujours franchissables par ces services selon les modalités ayant recueilli l'accord de ces services.
4. Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61213 devra être placé à 400 m du dernier poteau situé à l'Est de la décharge, à la hauteur de l'extension. La prise d'eau située à l'Ouest dans la partie existante devra être transformée en poteau d'incendie normalisé.
5. Partie du dépôt Semaire. La mise en sécurité de cette partie doit être une priorité et notamment :
 - clôturer,
 - éliminer les déchets apparents en surface présentant un caractère inflammable,
 - déboisage et décapage du site sur la totalité de l'emprise des déchets,
 - débroussaillage d'une bande de 50 m de largeur à partir de la limite externe de la zone décapée qui sera traitée au moyen d'un produit retardant le feu,
 - mettre en place une citerne aérienne de 60 m³ minimum remplie d'eau et munie d'un raccord pompier,
6. L'exploitant devra se doter d'un matériel mobile de façon à intervenir avec son personnel formé sur un début d'incendie de surface sur l'ensemble site,
7. En dehors des heures ouvrables, l'exploitant devra pouvoir mettre en œuvre les matériels permettant le recouvrement d'un incendie.

ARTICLE 49 - STOCK DE MATERIAUX INERTES.

Un stock de matériaux inertes de deux cents (200) mètres cubes, différent du stock de matériaux de couverture devra être disponible en toutes circonstances.

ARTICLE 50 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes aux prescriptions des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 51 - ENTRETIEN DU MATERIEL INCENDIE ET ENTRAINEMENT.

L'exploitant veillera au bon fonctionnement du matériel incendie. Il procédera régulièrement à des essais et remplacera le matériel défectueux dans les meilleurs délais.
Le personnel sera formé et entraîné à sa mise en œuvre.

ARTICLE 52 - CONSIGNES INCENDIE.

Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès au centre d'enfouissement technique et dans le local de gardiennage.

En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

CHAPITRE IX - SUIVI DE L'ACTIVITE

ARTICLE 53 - AUTOSURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

Les différentes analyses et mesures prévues ci-dessus feront l'objet d'une autosurveillance de la part de l'exploitant.

Il mettra en œuvre toutes les méthodes de suivi permettant de détecter dans les délais les plus courts toute situation anormale.

Dans le cas où une analyse ou mesure anormale serait détectée l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 54 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.

Une fois par an avant le mois d'avril, l'exploitant adressera au préfet un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé faisant apparaître :
 - . les voies de circulation (rampe d'accès, etc...),
 - . l'emplacement des alvéoles dans les zones d'exploitation,
 - . les niveaux topographiques des casiers,
 - . le schéma de collecte des eaux,
 - . le tonnage des déchets entreposés dans les casiers,
 - . les zones réaménagées,
- une synthèse graphique et statistique des contrôles et traitements,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués.

ARTICLE 55 - RAPPORT DE SUIVI QUINQUENNAL.

Tous les cinq ans l'exploitant adressera au préfet un document de synthèse comportant :

- le bilan quinquennal des contrôles sur les eaux de ruissellement, des eaux souterraines et des lixiviats,
- le bilan quinquennal des contrôles sur le biogaz et le rejet de gaz à effet de serre.
- le bilan de l'exploitation.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant dressera une rétrospective statistique et graphique de l'ensemble des mesures et analyses réalisées depuis l'origine.

CHAPITRE X - REAMENAGEMENT

ARTICLE 56 - INFORMATION PREALABLE SUR LA COUVERTURE

Avant le début des opérations de couverture d'une zone, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser en application du présent arrêté.

Ce mémoire contient une copie de tout ou partie du plan d'exploitation, à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le début des travaux.

ARTICLE 57 - COUVERTURE DES ZONES

MODALITES.

Après comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximum définies dans le projet de réaménagement, il sera mis en place le réseau de collecte et de drainage du biogaz et la couverture finale.

Cette couverture devra avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Cette couverture sera composée (de bas en haut) :

- du réseau de drainage et de collecte du biogaz susvisé ;
- d'un écran aux eaux météoriques composé de matériaux adaptés, semi perméables compactés. La perméabilité sera vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- d'un niveau drainant des eaux infiltrées ;
- d'un sol constitué de terre et de grave d'une épaisseur suffisante pour assurer l'alimentation hydrique des végétaux mis en place.

Pour favoriser l'implantation de la végétation il pourra être incorporé à la couche superficielle tout amendement ou fertilisant approprié.

Ceux ci pourront être constitués de boues urbaines ou industrielles stabilisées ou autorisées par un plan d'épandage.

Les modalités pratiques de cette couverture seront définies dans le document prévu à l'article

APPROVISIONNEMENT DU SITE.

Les produits et matériaux nécessaires à la réalisation et l'entretien des aménagements et des équipements devront être conformes aux règlements, documents techniques unifiés (D.T.U.) et bonnes pratiques professionnelles correspondant à leur objet.

En particulier les fertilisants et amendements utilisés pour l'implantation et l'entretien de la végétation devront satisfaire aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979 relative à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture et à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Après la fin d'exploitation plus aucun des déchets mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ne doit être admis. L'éventuelle valorisation sur le site des déchets mentionnés à l'annexe I devra être dûment autorisée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 58 - PLAN DE COUVERTURE

Tout casier couvert fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétalisation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, de décantation, de lagunage, système de captage du biogaz, torchère...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est éventuellement dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 1 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue ;

Ces plans compléteront le plan d'exploitation auquel ils seront progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture complet du site.

ARTICLE 59 - INFORMATION APRES COUVERTURE

Après réalisation des travaux, l'exploitant établit un nouveau mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux. Ce mémoire comprendra une partie du plan d'exploitation après prise en compte des travaux effectivement réalisés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation des travaux.

ARTICLE 60 - ENTRETIEN ET SUIVI DES ZONES COMBLEES

L'entretien concernera le nettoyage de l'ensemble du site et ses abords ; l'exploitant procédera autant que de besoin à la collecte et à l'élimination des déchets divers qui pourraient s'y trouver.

Fauchage - débroussaillage.

L'exploitant assurera l'entretien de la végétation du site. Il procédera au moins une fois par an au fauchage-débroussaillage des parties destinées à demeurer en végétation rase.

Une bande d'une largeur de cinquante (50) mètres minimum sera maintenue débroussaillée autour du site.

L'entretien concernera :

- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, couverture et écran végétal, bassins).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Suivi.

Le suivi concernera :

- le contrôle des eaux souterraines drainées afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et la présence éventuelle de lixiviats ;
- le contrôle du niveau des lixiviats ;
- le contrôle des émanations gazeuses du système de captage du biogaz ;
- le suivi du développement des plantations.

CHAPITRE XI - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 61 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le titulaire de l'autorisation constituera des garanties financières propres à assurer :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont fixées à un montant de 1,9 M€ (un million neuf cent mille euros).

ARTICLE 62 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront réévaluées, conformément à la réglementation en vigueur, tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 63 - ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'engagement écrit défini à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié attestant de la constitution des garanties financières devra être adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées à la mise en service de l'installation.

ARTICLE 64 - CONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIERE.

Les garanties financières pourront être constituées par la caution d'un organisme financier, pour le montant correspondant.

CHAPITRE XII - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 65 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.

La C.L.I.S., créée par arrêté préfectoral du 14/04/2004 est compétente pour le nouveau site.

ARTICLE 66 - FONCTIONNEMENT

L'exploitant assume les frais de fonctionnement de la commission, il en assure le secrétariat. La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et peut également se réunir à la demande du président ou de la moitié de ses membres ou à celle de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 67 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 68 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 69 - SANCTIONS.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 70 - DROITS DES TIERS.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 71 - EXECUTION.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de La Ciotat,
- Le Maire de Ceyreste,
- Le Maire de Cassis,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Christian FREMONT